

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de St-Raymond
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de St-Raymond : pour toute séance à compter du 1^{er} février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge Line Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de St-Raymond, a été nommé juge municipal à la Cour municipale de la Ville de Montréal le 23 janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bordeleau est juge à la Cour municipale de Shawinigan.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de St-Raymond, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

58952

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Victoriaville
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Victoriaville : pour toute séance à compter du 1^{er} février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Gilles Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Victoriaville, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1^{er} février 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M^{me} Martine St-Yves est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Drummondville.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Martine St-Yves, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Victoriaville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

58953